

aide et assistance de l'enrôlement et de l'armement de soldats ordre de l'autorité légitime commis par Olympio Gilchrist et Olympio Bonito.

Crime et délit prévus et punis par les articles 59, 60, 89, et 92 du Code Pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi n° 59-8 du 6 Janvier 1959.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise et exécuté selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 16 août 1979  
Général d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-193 du 21 août 1979 autorisant l'apport en société par l'Etat d'un terrain domanial sis à Lomé-Nyékonakpoè à la Banque Togolaise de Développement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est autorisé, l'apport à la Banque Togolaise de Développement par l'Etat, d'une parcelle de terrain domanial sis à Lomé Nyékonakpoè, limitée au Nord par la rue de Calais, au sud et à l'est par le surplus du Titre Foncier n° 513 de Lomé et à l'ouest par la rue Branly, d'une contenance de quatre vingt cinq ares cinquante cinq centiares (85 a 55 ca) à distraire du Titre Foncier n° 513 de Lomé.

Art. 2 — Les conditions dudit apport seront précisées dans la convention à intervenir entre les parties, convention dans laquelle le ministre des finances et de l'économie est habilité à représenter l'Etat.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République.

Lomé, 21 Août 1979  
Général d'armée G. Eyadéma

**DECRET N° 79-194 du 21 août 1979 ordonnant la publication de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances, signée à Paris le 27 novembre 1973.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 78-48 du 21 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances signée à Paris le 27 novembre 1973 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — La convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances, signée à Paris le 27 novembre 1973 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 2 mars 1979 sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1979  
Général d'armée G. Eyadéma

**CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE CONTROLE DES ENTREPRISES ET OPERATIONS D'ASSURANCES DES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE**

le développement des opérations d'assurances et compte tenu du caractère essentiellement international de l'industrie des assurances, de favoriser la constitution sur l'ensemble des territoires de leurs Etats d'un marché élargi réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier, soucieux de préserver l'acquis obtenu par cette Organisation de poursuivre cette œuvre dans un cadre africain et malgache tout en continuant sa coopération avec la France signataire de ladite Convention du 27 Juillet 1962, telle qu'elle est définie à l'article 17 de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

Les Etats signataires s'engagent :

— à poursuivre la politique d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux règles techniques applicables aux opérations d'assurance et les règles de contrôle applicables aux organismes pratiquant des opérations d'assurance sur leur territoire.

— à prendre les mesures de nature à assurer le développement et la promotion de leurs marchés nationaux d'assurance, ainsi que la constitution entre eux d'un marché élargi, grâce à la collaboration des sociétés opérant dans ces Etats,

— à assurer la formation des cadres des administrations et des entreprises en utilisant en premier lieu les possibilités offertes par l'Institut International des Assurances de Yaoundé,

— à prendre les dispositions appropriées en vue de permettre que les fonds collectés dans chacun de leur pays par les organismes d'assurance soient, sous réserve des impératifs techniques de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité des placements affectés à la couverture des provisions techniques, employés dans les conditions les meilleures au profit de l'économie de ces pays.

— et à poursuivre tous autres objectifs de nature à contribuer au plein essor de l'assurance et au développement de la prévention des Etats signataires.

**TITRE I**

**DE LA CONFERENCE DES SERVICES DE CONTROLE D'ASSURANCE**

**ARTICLE 2**

Il est créé entre tous les Etats signataires, une organisation groupant les services administratifs chargés du contrôle des organismes et opérations d'assurance. Cette Organisation est dénommée Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains et Malgache (C.I.C.A.) ; elle est dotée d'une Assemblée Générale et d'un Secrétariat Général. La Conférence a pour mission de coordonner l'action des Etats signataires pour l'application de la présente Convention.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat Général sont précisées dans un statut approuvé par les différents Etats signataires.

La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire ; elle peut être réunie en session extraordinaire.

Des observateurs désignés par des Etats non signataires de la présente convention ou par des organisations internationales peuvent être admis par l'Assemblée Générale à assister avec voix consultative, à certains débats, au cours des sessions.

Des experts, des consultants de représentants d'organisations professionnelles ou d'organismes d'assurance peuvent être admis en qualité d'experts, dans les conditions fixées par les statuts, à faire des communications à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 3

La compétence technique de la Conférence des Services de Contrôle s'étend à toutes les questions intéressant l'assurance et la prévention.

La Conférence doit disposer des moyens nécessaires pour veiller à la bonne application des dispositions communes prévues à la convention.

La Conférence des Services de Contrôle doit notamment :

— être consultée chaque fois que les autorités compétentes d'un Etat signataire envisageront d'apporter aux textes légaux et réglementaires intéressant les activités d'assurance, des modifications pouvant avoir des répercussions sur les dispositions communes prévues à la Convention.

— adresser aux autorités compétentes des Etats signataires les avis et observations qui lui paraîtront nécessaires à la bonne application des dispositions communes prévues à la Convention.

— réunir et communiquer aux services intéressés des Etats signataires, les informations utiles à l'exercice du contrôle des organismes et opérations d'assurances.

— effectuer ou faire effectuer pour compte commun les études qu'elle jugera opportunes, que ces études lui soient demandées par un Etat signataire ou qu'elle en prenne l'initiative.

— présenter aux autorités compétentes des Etats signataires des suggestions en vue d'améliorer la protection des assurés et des bénéficiaires de contrats, les conditions d'exercice des activités d'assurance ou la prévention.

— organiser au bénéfice des Etats signataires une coopération et une entraide technique aussi poussée que possible dans tous les domaines de l'assurance et de la prévention.

## TITRE II

## DES CONDITIONS D'EXERCICE ET DES MODALITES DES CONTROLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCES

## ARTICLE 4

Sous réserve de dérogations spéciales et temporaires prévues par la législation nationale, les organismes d'assurance ne peuvent pratiquer des opérations d'assurance intéressant les personnes ayant dans le territoire d'un Etat signataire, la qualité de résident, les risques situés dans ce territoire et les biens qui y sont situés ou immatriculés, que si ces organismes ont été régulièrement agréés par les autorités nationales compétentes.

## ARTICLE 5

L'agrément est accordé par les autorités nationales compétentes suivant la procédure fixée par la législation nationale.

## ARTICLE 6

L'agrément des sociétés dont le siège social n'est pas établi sur le territoire d'un Etat signataire est accordé par les autorités nationales. Ces autorités peuvent faire effectuer par le secrétaire général une étude technique préliminaire du dossier constitué par l'organisme demandeur.

Le secrétariat général est habilité à mener cette étude par tous les moyens mis à sa disposition en s'adressant notamment aux autorités de contrôle du pays où la société a établi son siège social.

Le refus par ces autorités de fournir les renseignements demandés, ou la fourniture de renseignements incomplets, implique avis défavorable de la part du secrétariat général. L'avis technique motivé fourni par le secrétariat général ne lie pas les autorités nationales.

## ARTICLE 7

La gestion et la comptabilisation de toutes les opérations effectuées dans les territoires des Etats signataires par une même société sont centralisées en vue de permettre le contrôle global de solvabilité de cette société dans les conditions définies par l'Assemblée Générale.

Les sociétés étrangères aux pays de la CICA font l'objet du contrôle global de solvabilité dans le pays où elles constituent leur établissement principal.

## ARTICLE 8

Les organismes d'assurances opérant régulièrement sur les territoires signataires à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, sont considérés comme bénéficiant d'un agrément accordé suivant la procédure prévue à l'article 4 ci-dessus.

## ARTICLE 9

Pour ce qui ne concerne pas les dispositions communes prévues à la présente Convention, les organismes d'assurance sont soumis aux prescriptions des législations nationales propres à chacun des Etats signataires où ils exercent leurs activités.

Les autorités compétentes peuvent soit retirer l'agrément qu'elles ont préalablement accordé, ce qui entraîne la liquidation des opérations sur leur territoire, soit suspendre sur leur territoire national l'agrément d'un organisme d'assurance qui ne respecte pas les prescriptions légales et réglementaires, soit prendre toute autre mesure prévue par leur législation nationale et non contraire à la présente Convention.

La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été décidée. Par contre, l'organisme d'assurance poursuit la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Toute décision de suspension d'agrément doit être portée à la connaissance de la Conférence des Services de Contrôle.

## ARTICLE 10

Tout organisme d'assurance titulaire d'un agrément dans plusieurs Etats signataires est soumis à un contrôle financier global et unique pour l'ensemble des opérations qu'il effectue sur les territoires des Etats signataires de la présente Convention.

Ce contrôle financier global est exercé sous la responsabilité des autorités compétentes de celui des Etats signataires où se trouve le siège social ou principal de l'organisme d'assurance.

Toutefois, des accords peuvent intervenir entre la Conférence et certains Etats non signataires de la présente Convention pour que le contrôle financier global des sociétés ayant leur siège dans ces Etats soit assuré sous la responsabilité des autorités de contrôle desdits Etats.

Chacun des Etats signataires contrôle les opérations effectuées sur son territoire afin de vérifier que les prescriptions de sa législation nationale sont respectées.

## ARTICLE 11

Le Secrétariat général de la Conférence des Services de Contrôle doit être tenu informé par les autorités nationales compétentes de la situation de chacun des organismes d'assurance bénéficiaires d'un agrément dans plusieurs Etats signataires. Il doit également être tenu informé des mesures prises pour obtenir le rétablissement des situations incorrectes. Il peut réclamer les compléments d'informations qui lui paraîtront nécessaires.

Le Secrétariat général est tenu de porter à la connaissance des Gouvernements des Etats signataires les informations en sa possession chaque fois que celles-ci lui paraissent être de nature à intéresser les autorités de contrôle de ces Gouvernements.

Le Secrétariat général peut en outre demander que soit porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Conférence, l'examen de la situation de tout organisme d'assurance opérant dans les Etats signataires dont la situation financière lui paraît de nature à compromettre les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats.

#### ARTICLE 12

Lorsque la situation d'un organisme d'assurance bénéficiaire d'un agrément dans plusieurs Etats signataires conduit les autorités nationales de l'un des Etats signataires à retirer l'agrément, le Secrétariat général de la Conférence des Services de Contrôle doit en être averti dans les plus brefs délais.

Il lui appartient de saisir directement les autorités nationales intéressées des différents Etats membres, de telle sorte que puissent être prises toutes dispositions nécessaires à la protection des assurés résidant dans les divers Etats signataires.

#### ARTICLE 13

Lorsqu'un transfert de portefeuille intéresse un organisme bénéficiaire d'un agrément dans plusieurs Etats signataires, la demande reçue par l'autorité nationale compétente doit être communiquée au Secrétariat général de la Conférence des Services de Contrôle qui la transmet aux différentes autorités nationales intéressées.

En cas de transfert total entraînant la disparition d'un organisme d'assurance, le transfert ne peut devenir effectif que lorsque les formalités requises ont été accomplies dans chacun des pays où opèrent les organismes d'assurance mis en cause.

#### ARTICLE 14

Les autorités compétentes des Etats signataires peuvent demander à la Conférence des Services de Contrôle de leur fournir les moyens techniques et les spécialistes nécessaires à l'exercice du contrôle des organismes d'assurances.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de la Conférence des Services de Contrôle, les moyens indispensables pour qu'elle puisse satisfaire à ces demandes dans toute la mesure du possible.

#### ARTICLE 15

Outre les documents comptables ou statistiques requis pour l'exercice du contrôle financier global et unique, les Etats signataires s'engagent à exiger des organismes d'assurance soumis à ce contrôle, des états annuels permettant de ventiler leurs portefeuilles en individualisant les engagements contractés sur chacun des marchés nationaux où ils opèrent.

Ces états de ventilation doivent permettre aux autorités nationales compétentes :

- d'établir et de contrôler l'assiette des impôts et taxes sur les opérations d'assurance existant dans chacun des Etats signataires où opère l'organisme d'assurance.

- de vérifier que cet organisme se conforme pour la couverture de ses engagements aux prescriptions propres à la législation de chacun des Etats signataires où il opère, notamment en ce qui concerne les placements admis en représentation des provisions techniques.

Des modèles d'états de ventilation sont mis au point par la Conférence des Services de Contrôle. Ils doivent notamment faire ressortir le montant des primes souscrites sur chacun des marchés nationaux, le montant des engagements correspondant à ces primes, les éléments d'actif affectés à la représentation de ces engagements.

Pour opérer les ventilations nécessaires, les organismes d'assurance doivent tenir compte non pas du lieu de souscription des contrats, mais des critères de rattachement suivants :

- lieu de situation du risque,
- lieu de situation ou d'immatriculation des biens,
- notion de résident.

La Conférence des Services de Contrôle précise les modalités d'application de ces critères, notamment aux contrats garantissant des biens appartenant à un même assuré, mais situés dans des pays différents.

L'exactitude et la sincérité des états de ventilation sont contrôlées en même temps que celles des autres états comptables et statistiques fournis par les organismes d'assurance à l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

Les états de ventilation sont transmis par les autorités de contrôle qui les ont vérifiés au secrétariat général de la Conférence des Services de Contrôle qui les communique aux diverses autorités nationales intéressées.

Les observations éventuelles sont adressées au secrétariat général qui demande à l'autorité de contrôle compétente de les signifier aux organismes d'assurance mis en cause et d'exiger les redressements nécessaires.

#### ARTICLE 16

Les autorités de contrôle compétentes prennent toutes mesures utiles pour permettre que les primes soient bien perçues et les réserves y afférentes constituées dans le pays de localisation du risque.

### TITRE III

#### DES ACCORDS DE COOPERATION ET D'AIDE TECHNIQUE

#### ARTICLE 17

La Conférence passe avec la République française, en sa qualité de signataire de la Convention du 27 juillet 1962, un accord de coopération définissant les rapports entre les signataires et déterminant l'aide technique apportée.

#### ARTICLE 18

La Conférence peut faire appel à l'aide technique d'un Etat non signataire ou d'une organisation internationale, dans la mesure compatible avec les dispositions et objectifs de la présente convention.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 19

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun sera dépositaire de la présente Convention.

Le Gouvernement de chacun des Etats signataires lui notifiera l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises, en ce qui concerne la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet, à l'égard des Etats ayant accompli cette formalité, 90 jours après la date de la quatrième notification.

Pour tout Etat signataire déposant ultérieurement la notification visée à l'alinéa précédent, la présente convention prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de ladite notification.

Tout autre Etat peut, par requête adressée au Gouvernement de l'Etat dépositaire, demander à adhérer à la présente Convention. Son adhésion ne peut être acceptée qu'à l'unanimité des Etats signataires parties à la présente convention. Tout Etat adhérent est réputé signataire à compter de la date à laquelle prend effet son adhésion.

La présente Convention peut être dénoncée par le gouvernement de tout état signataire. Elle cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci 90 jours après la réception de la dénonciation par le gouvernement de l'Etat dépositaire.

Le Gouvernement de l'Etat dépositaire avise, dans les plus brefs délais, les Gouvernements des Autres Etats signataires des notifications, demandes d'adhésion et dénonciations prévues au présent article.

Tout Etat signataire peut demander la modification de la présente Convention. Cette modification ne peut intervenir qu'à l'unanimité des Etats signataires ; elle ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de son adoption.

Les modifications sont ratifiées dans les mêmes formes que celles prévues pour la Convention.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### ARTICLE 20

La Conférence créée à l'article 2 prend la suite de la Conférence établie par la Convention du 27 juillet 1962. Elle continue à bénéficier des mêmes droits et à assumer les mêmes charges et obligations. Elle conserve la propriété de tous ses biens.

##### ARTICLE 21

La Conférence créée à l'article 2 se substitue à la Conférence créée par la Convention du 27 Juillet 1962 dans ses obligations à l'égard des tiers et en particulier du personnel contractuel employé qui conserve tous les droits précédemment acquis.

Fait à Paris, le 27 novembre 1973

Pour le Gouvernement de la République Unie du Cameroun  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Bénin  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Malgache  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Niger  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Tchad  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Togolaise  
Signé : illisible

#### DECRET N° 79-195 du 21 août 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ; modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

#### DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le Capitaine Boutin Bernard — officier de l'armée de l'air est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de L'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

#### DECRET N° 79-196 du 21 août 1979 rapportant le décret n° 73-170 du 10 octobre 1973 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Londres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

#### DECRETE :

Article premier — Il est et demeure abrogé le décret n° 73-170 du 10 octobre 1973 portant création à Londres d'un Consulat Honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

#### DECRET N° 79-197 du 21 août 1979 rapportant le décret N° 73-171 du 10 octobre 1973 portant nomination d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Londres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 79-196 en date du 21-8-79 abrogeant le décret n° 73-170 du 10 octobre 1973 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Londres ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

#### DECRETE :

Article premier — Il est et demeure abrogé le décret n° 73-171 du 10 octobre 1973 portant nomination de M. Marcel Van Essen en qualité de consul honoraire de la République togolaise à Londres avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1979

Général d'armée G. Eyadéma